

Donation faite par Jacques LORY et Marie QUANET du Chêne,
pour Esme LORY, leur fils.

Acte reçu le 10 décembre 1704 à Mervans, par François BOISSON, notaire royal.
Archives départementales de Saône-et-Loire - 3E 18070

PAGE 1

Du 10e Xbre 1704
Donation faite
par Jacque Lory et
Marie Quanet du
Chesne
pour
Esme Lory leur
fils

Au nom de dieu amen atous soit
notaire que ce jourdhuy dixieme du mois
de decembre mil sept cents quatre aulieu
de Mervans dans lestude et pardevant moy
François Boisson nore royal a Mervans y
reservé par sa majesté, ont comparus en
leurs personnes Jacque Lory laboureur au
Chesne paroisse dud. Mervans et de son
authorite vouloir et consantemt d'Anne Marie
Quanet sa femme, lesquels de leurs bonnes
volontes soubs clauses solidairment de lun d'eux
seul pour le tout sans divisions, ont declares
et declarent que ayant examine lestat de leurs
affaires et les ayant trouvé embarassé
desirant dy mettre ordre et la paix et union
entre leurs enfans ont fait et font leurs
testament donation a cause de mort a la
maniere que sensuit.

Premierement veuillent et entendent
que dois apresent Esme Lory leur fils
demeurant aud. Mervans cy present et
acceptant entre en possession et jouissance
de tous et un chacun leurs biens immeubles
a eux appartenant scitué audit lieu du Chesne
en quoy quils puissent consister sans reserve
et mesme des bestiaux que Benoid Guitiau
doibt rendre a la fin du bail que ledict Jacque
Lory luy a fait de partye de son domaine
Et ce pour par ledict Esme Lory jouïr dutout
en toute propriete, luy les siens successurs
ou ayants causes a la charge de payer et
acquiter sesd. pere et mere, des sommes cy
apres esnoncé, scavoïr de la somme de
mille livres principal de la rente par eux
créé au profit du sr François Larnoux
marchand a Verdun par acte receü Bernard
nore a Mervans, de la somme de six cents
livres principal d'une rente aussy par eux
dehüe aux heritiers de fut honorable Antoine
Lory maistre chirurgien a Mervans, et de
la somme de quatre cents livres [principaux] de

deux rentes par eux dehüe a damoiselle
Pierette Jomard faisant en tout deux mille
livres que ledit Esme Lory promet de
payer en sorte que sesd. pere et mere
nen soient inquieté ny recherché, et

PAGE 2

jusque au remboursement en payer les interest
de mesme les rate escheüe desdite rente
demeurant a la charge d'iceluy bien
entendü aussy que le prix de lamodiation
dehue par ledit Guitiau et qui eschera au
premier jour de lanné mil sept cents six
dont ils luy font cession et au besoin seroit
le constituant pour leur procureur special
et irrevocable tant pour lanne cy dessus
esnoncé que pour celle que ledict Guitiau a
a jouïr, ausquels Lory et Quanet maries
demeurent reservé les choses cy apres
esnoncé mesme lun a deffaut de lautre outre
les meubles tant vif que mort quils ont a
present, la chambre, grenier cabinet y
joint de lamaison de thuille quil occupe
presentem. ; le jardin du coste de matin
a nen prendre que depuis les piquets quils
planteront et separations quils feront
ensemble, bien entendü que le dessous de la
traille fera la limite tirant adroite ligne au
grand chemin, lun des fourg qui est dans une
petite maison, ensemble les cours ainsy quelles
seront marqué entreux.

Un champpt appelé le Champpt Couvreur
une autre champpt apellé le Champpt
Cotard avec la chaintre qui est aubas,
environ quatre arpands de bois apellé Es
Courbiere , la moitié du poisson qui
proviendra de la marg du Chesne ou fruit
qui y proviendra , et le vergey derrier la maison
d'escurie pour jouïr pendant leurs vie
seulemt. Du revenus de la moitié de ladite
marg , et quand ausurplus des reserve cy
dessus lesd. Lory et Quanet en pourront faire
ce que bon leurs semblera , mesme les
vandles en cas de necessité , ledict Esme Lory
demeurant chargé pour les choses a luy
donné de six livres de censes chacun
an aladvenir et les autres demeurant a la
charge de sesd. pere et mere , voulant et
entendant iceux Lory et Quanet que au cas
quils ne ce trouvent pas obligé de vendre les

immeubles a eux reservé par necessité de
maladie ou debte pressante , et aucas quil

PAGE 3

soient delaisé par ledict Esme Lory [...] veillent et entendent quapres leurs [...] tous les biens quil delaisseront tant meubles que immeubles soient partages par esgalle portion entre led. Esme Lory et Claudine Lory sa soeur apres toutes debtes levé et sans quiceux puissent avantager lun de leurdict enfans plus que lautre pour quelques pretexte et raisons que ce soit , en considerant de ce que dessus faict et des heritages donné aud. Esme Lory Iceluy desclare quil quitte a sesdits pere et mere la somme de sept cents livres avec deux anné d'interest d'icelle restant apayer de la somme de mille livres pour partye de sa dotte de mariage le surplus luy ayant esté payé cy devant ainsy quil a déclaré et en tien quite sesd. pere et mere, demeurant reservé neantmoins ausdits Lory et Quanet de donner de precipuct a ladite Claudine Lory leur fille un lit et un coffre suivant sa condition , dont les partyes sont constantes et daccords promettant dexecuter ce que dessus de point en point apeyne d'interest et pour scurté obligent leurs biens aux cours du roy et de sa Chanrie de Bourgogne renon. du fait leü et passé en presences de maitre François Vincent praticien a Mervans et de Claude Boisson cler audict lieu tesmoins requis et subsignes avec ledict Esme Lory lesd. Lory et Quanet mariés ayant déclaré ne scavoir signer de ce enquis.

Controllé et scellé
a Mervans le 14
decembre 1704 recu
cinq livres pour les deux
droicts.